Northwest Territories Canada **Gazette**

PART II / PARTIE II Volume XIV, No. 4 / Volume XIV, n° 4

Yellowknife, Northwest Territories / Territoires du Nord-Ouest 1993-04-23

STATUTORY INSTRUMENTS / TEXTES RÉGLEMENTAIRES

ELECTIONS ACT
SI-004-93
1993-03-11

BY-ELECTION - ELECTORAL DISTRICT OF KITIKMEOT

Whereas the member of the Legislative Assembly for the electoral district of Kitikmeot has resigned and it is desirable that a by-election be held to elect a member to serve in the Legislative Assembly for that electoral district;

The Commissioner of the Northwest Territories, under subsection 9(2) of the *Elections Act*, hereby fixes

(a) Friday, the 26th day of March, 1993 as the day on which the writ of election shall be issued;
(b) Monday, the 10th day of May, 1993 as the day on which the poll shall be held; and
(c) Tuesday, the 25th day of May, 1993 as the day on which the writ of election shall be returned.

LOI ÉLECTORALE
TR-004-93
1993-03-11

ÉLECTION PARTIELLE POUR LA CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE KITIKMEOT

Attendu que le député de l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest de la circonscription de Kitikmeot a démissionné et qu'il est souhaitable de tenir une élection partielle afin d'élire un député à l'Assemblée législative pour cette circonscription;

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, en vertu du paragraphe 9(2) de la *Loi électorale*, fixe :

a) le vendredi, 26e jour de mars 1993, comme date d'émission du bref d'élection;
b) le lundi, 10e jour d'avril 1993, comme date de la tenue du scrutin;
c) le mardi, 25e jour d'avril 1993, comme date à laquelle le bref d'élection doit être rapporté.

YOUNG OFFENDERS ACT
YOUNG OFFENDERS ACT (CANADA)
SI-005-93
1993-04-01

OPEN CUSTODY FACILITIES ORDER, amendment

The Minister of Justice, under section 28 of the *Young Offenders Act*, section 24.1 of the *Young Offenders Act* (Canada) and every enabling power, orders as follows:

1. The *Open Custody Facilities Order*, established by statutory instrument numbered SI-001-93, is amended by this order.

2. The Schedule is amended by adding the following after item 18:

19. River Ridge Secure Facility, Fort Smith

LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS
LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS (CANADA)
TR-005-93
1993-04-01

DÉCRET SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE GARDE EN MILIEU OUVERT—Modification

Le ministre de la Justice, en vertu de l'article 28 de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, de l'article 24.1 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Le *Décret sur les établissements de garde en milieu ouvert*, pris par le texte réglementaire SI-001-93, est modifié par le présent décret.

2. L'annexe est modifiée par adjonction de ce qui suit :

19. L'établissement sécuritaire de River Ridge à Fort Smith.

REGULATIONS / RÈGLEMENTS

PUBLIC INQUIRIES ACT
R-008-93
1993-03-05

INQUIRY ESTABLISHMENT ORDER (FORT SMITH HEALTH CENTRE), repeal

The Commissioner of the Northwest Territories, under sections 2 and 12 of the *Public Inquiries Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Inquiry Establishment Order (Fort Smith Health Centre)*, established by regulation numbered R-094-92, is repealed.

2. This order comes into force March 9, 1993.

LOI SUR LES ENQUÊTES PUBLIQUES
R-008-93
1993-03-05

DÉCRET DE CONSTITUTION D'UNE ENQUÊTE (CENTRE DE SANTÉ DE FORT SMITH)—Abrogation

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, en vertu des articles 2 et 12 de la *Loi sur les enquêtes publiques* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le règlement n° R-094-92 intitulé *Décret de constitution d'une enquête (centre de santé de Fort Smith)* est abrogé.

2. Le présent décret entre en vigueur le 9 mars 1993.

WILDLIFE ACT
R-009-93
1993-03-11

BIG GAME HUNTING REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 98 of the *Wildlife Act* and every enabling power, orders as follows:

1. Part XIV, WOLF of the Schedule of the *Big Game Hunting Regulations*, established by regulation numbered R-019-92, is amended by

(a) repealing Column IV of Item 10 and by substituting the following:

15 AUGUST to
31 MAY

(b) repealing Column IV of Item 12 and by substituting the following:

15 AUGUST to
31 MAY

LOI SUR LA FAUNE
R-009-93
1993-03-11

RÈGLEMENT SUR LA CHASSE DU GROS GIBIER—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 98 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. La PARTIE XIV : LOUP de l'annexe du règlement nº 019-92 intitulé *Règlement sur la chasse du gros gibier* est modifiée par :

a) abrogation de la colonne IV du numéro 10 et par substitution de ce qui suit :

du 15 AOÛT au
31 MAI

b) abrogation de la colonne IV du numéro 12 et par substitution de ce qui suit :

du 15 AOÛT au
31 MAI

TERRITORIAL COURT ACT
R-010-93
1993-03-18

JUDGES' REGISTERED PENSION PLAN REGULATIONS

The Commissioner of the Northwest Territories, under section 32 of the *Territorial Court Act* and every enabling power, makes the *Judges' Registered Pension Plan Regulations.*

1. (1) In these regulations,

"Act" means the *Territorial Court Act*; *(Loi)*

"actuarial liability" means the actuarial present value of all retirement pensions, deferred pensions payable to former judges and spouses' pensions that are in the course of payment, plus the actuarial present value of

LOI SUR LA COUR TERRITORIALE
R-010-93
1993-03-18

RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME ENREGISTRÉ DE PENSION DES JUGES

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la Cour territoriale* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur le régime enregistré de pension des juges.*

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«accord réciproque de pension» S'entend de l'accord mentionné au paragraphe (8). *(reciprocal pension agreement)*

that portion of all future benefits payable to judges or their spouses that is attributable, on a pro rata basis, to pensionable service performed prior to a valuation date, and includes any benefits or expenses due and payable from the Fund on a valuation date; *(passif actuariel)*

"actuarial value" means

(a) the actuarial present value of a future pension payable in respect of pensionable service being purchased from the Plan pursuant to a reciprocal agreement, or

(b) the actuarial present value of a future pension being transferred from the Plan to another pension plan pursuant to the provisions of a reciprocal agreement,

where the actuarial present value is determined by an actuary using techniques and assumptions specified by the Canadian Institute of Actuaries for the purposes of determining minimum transfer values from pension plans modified to reflect an assumption that future salary increases will be equal to the rate of inflation plus 1% per annum. (*valeur actuarielle*)

"actuary" means the person appointed by the Minister under subsection 10(4) to be the actuary of the Fund; *(actuaire)*

"amortization payment" means the amount, payable quarterly in arrears over a period not exceeding 15 years, the present value of which, on a valuation date, is equal to the amount, if any, by which the actuarial liability, as determined by the actuary, exceeds the value of the assets of the Fund on the said valuation date; *(paiement d'amortissement)*

"auditor" means the firm of accountants appointed under subsection 10(3); *(vérificateur)*

"average consumer price index" for a calendar year means the amount obtained by dividing by 12 the aggregate of all amounts each of which is the consumer price index for a month in the 12 month period ending on September 30 of the immediately preceding calendar year; *(indice moyen des prix à la consommation)*

«actuaire» Personne nommée par le ministre en vertu du paragraphe 10(4) pour agir à titre d'actuaire du fonds. (*actuary*)

«ancien juge» Juge nommé en vertu de la Loi qui a démissionné après la date d'entrée en vigueur, qui a choisi de recevoir une pension de retraite ou une pension différée en conformité avec l'article 3 et qui demeure admissible à recevoir des prestations en vertu du présent régime. *(former judge)*

«conjoint» S'entend, dans le cas d'un juge ou d'un ancien juge :

a) soit, en cas d'inapplication de l'alinéa b), de la personne de sexe opposé unie au juge ou à l'ancien juge par les liens du mariage ou qui, avec celui-ci, est une partie à un mariage nul;

b) soit d'une personne de sexe opposé qui, au moment considéré, vit depuis au moins un an avec le juge ou l'ancien juge dans une situation assimilable à une union conjugale. *(spouse)*

«coût actuariel normal» Désigne, relativement à une année civile, la valeur actuarielle courante de la portion des prestations payable aux juges ou à leurs conjoints, calculée au prorata d'une année de service ouvrant droit à pension. (*normal actuarial cost*)

«date d'évaluation» Le 1er janvier 1990 et chaque troisième anniversaire de cette date par la suite. *(valuation date)*

«date d'entrée en vigueur» Date à laquelle le présent régime entre en vigueur en vertu d'un décret du commissaire. *(effective date)*

«démission» Démission volontaire en vertu de l'article 10 de la Loi; départ pour la retraite en vertu de l'article 11 de la Loi ou révocation en vertu de l'article 13 de la Loi. *(resignation)*

«entente avec le fiduciaire» Entente écrite liant le fiduciaire et le ministre et portant sur les devoirs et obligations du fiduciaire. *(trust agreement)*

"average wage" means, for a calendar year, the amount that is obtained by dividing by 12 the aggregate of all amounts, each of which is the wage measure for a month, in the 12 month period ending on June 30 of the immediately preceding calendar year; *(salaire moyen)*

"commuted value" means the actuarial present value of a deferred pension or a spouse's pension as determined by the actuary using techniques and assumptions specified by the Canadian Institute of Actuaries that are applicable, when the determination is made, for the purposes of determining minimum transfer values from pension plans; *(valeur capitalisée)*

"consumer price index for a month" means the consumer price index for Canada for the month as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act* (Canada); *(indice mensuel des prix à la consommation)*

"deferred pension" means the retirement pension earned to the date of resignation of a judge that the judge is entitled to receive at a later date prior to attaining 71 years of age; *(pension différée)*

"early retirement pension" means the amount determined as the retirement pension multiplied by the early retirement reduction factor; *(pension de retraite anticipée)*

"early retirement reduction factor" means,

(a) in respect of that portion of a judge or former judge's retirement pension that is defined in terms of pensionable service performed prior to January 1, 1992, the number obtained when the product of the factor 0.004167 and the number of complete months from a judge or former judge's date of commencement of pension to the date that the judge or former judge would have attained 60 years of age is subtracted from 1; and

(b) in respect of that portion of a judge or former judge's retirement pension that is defined in terms of pensionable service performed after December 31, 1991, the number obtained when the product of the

«facteur de réduction pour retraite anticipée» Désigne :

a) en rapport avec toute partie de la pension de retraite du juge ou de l'ancien juge visée par le service ouvrant droit à pension accumulé avant le 1er janvier 1992, le résultat obtenu lorsque le produit du facteur 0,004167 multiplié par le nombre de mois complets entre la date du début de la pension et la date à laquelle le juge ou l'ancien juge est censé atteindre 60 ans est retranché par soustraction du nombre 1,0;

b) en rapport avec toute partie de la pension de retraite du juge ou de l'ancien juge visée par le service ouvrant droit à pension accumulé après le 31 décembre 1991, le résultat obtenu lorsque le produit du facteur 0,0025 multiplié par le nombre de mois complets entre la date du début de la pension et la date à laquelle le juge ou l'ancien juge est censé atteindre 60 ans est retranché par soustraction du nombre 1,0. *(early retirement reduction factor)*

«fiduciaire» Compagnie de fiducie établie au Canada, désignée par le ministre pour agir comme fiduciaire du présent régime et dépositaire de l'actif du fonds en vertu de l'entente avec le fiduciaire. *(trustee)*

«fonds» Désigne l'actif du présent régime, conservé sous la garde du fiduciaire; comprend les montants exigibles en vertu de l'article 8. *(Fund)*

«gestionnaire en placements» Maison de conseillers professionnels en placements nommée par le ministre et chargée d'administrer le placement de l'actif du fonds. *(investment manager)*

«indice mensuel des prix à la consommation» L'indice mensuel des prix à la consommation pour le Canada publié par Statistique Canada en application de la *Loi sur la statistique* (Canada). *(consumer price index for a month)*

«indice moyen des prix à la consommation» Désigne, pour une année civile donnée, le quotient de la somme des 12 indices mensuels des prix à la

factor 0.0025 and the number of complete months from a judge or former judge's date of commencement of pension to the date that the judge or former judge would have attained 60 years of age is subtracted from 1. *(facteur de réduction pour retraite anticipée)*

"effective date" means the day fixed by order of the Commissioner as the day on which the Plan comes into effect; *(date d'entrée en vigueur)*

"former judge" means a person who has resigned his or her appointment as judge under the Act after the effective date and who elected to receive a retirement pension or a deferred pension in accordance with section 3 and who remains entitled to benefits under this Plan; *(ancien juge)*

"Fund" means the assets of the Plan held by the trustee and includes any amounts due and payable under section 8 that have not been received by the Fund; *(fonds)*

"*Income Tax Act*" means the *Income Tax Act* (Canada) and includes the regulations made thereunder; (*Loi de l'impôt sur le revenu)*

"investment manager" means a firm of professional investment counsellors appointed by the Minister to direct the investment of the assets of the Fund; *(gestionnaire en placements)*

"judge" means a judge of the Territorial Court of the Northwest Territories and includes a Chief Judge but does not include a deputy judge or a person who has resigned his or her appointment as a judge under the Act; *(juge)*

"judicial service" means the period, measured in years and months, commencing on the first day of the month in which a judge was appointed and ending on the last day of the month coincident with, or immediately following of the day on which a judge resigns his or her appointment or dies and includes periods during which a judge is disabled and, subject to subsection (2), periods during which a judge is on

consommation des 12 mois précédant le 30 septembre de l'année en cause divisée par 12. *(average consumer price index)*

«juge» Tout juge de la Cour territoriale des Territoires du Nord-Ouest, y compris le juge en chef. Sont exclus de la présente définition les juges adjoints ainsi que les juges nommés en vertu de la présente loi qui ont démissionné. *(judge)*

«Loi» La *Loi sur la Cour territoriale*. *(Act)*

«*Loi de l'impôt sur le revenu*» La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et ses règlements. *(Income Tax Act)*

«mesure des gains pour un mois» Désigne :

a) les traitement et salaire hebdomadaires moyens pour l'ensemble des industries au Canada au cours de ce mois, tels que les publie Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique*;
b) si les données relatives à l'ensemble des industries cessent d'être publiées, telle autre mesure pour ce mois, prescrite par règlement pris en application du *Régime de pensions du Canada* pour l'application de l'alinéa 18(5)b) de cette loi. (*wage measure for a month*)

«ministre» Le ministre de la Justice. *(Minister)*

«paiement d'amortissement» Montant payable trimestriellement à terme échu sur un maximum de 15 ans et dont la valeur, à une date d'évaluation donnée, est égale à l'éventuel excédent du passif actuariel, tel qu'il est calculé par l'actuaire, sur la valeur de l'actif du fonds à la date d'évaluation. *(amortization payment)*

«passif actuariel» Valeur actuarielle courante de l'ensemble des pensions de retraite, pensions différées des anciens juges et pensions de conjoint en cours de paiement, à laquelle est ajoutée la valeur actuarielle courante de toute partie de prestations futures payable aux juges ou aux conjoints qui est imputable, au prorata, au service ouvrant droit à pension accumulé avant la date d'évaluation; comprend toutes les

a leave of absence, with or without remuneration, authorized by the Minister; *(service judiciaire)*

"maximum annual pension limit" means, in respect of a calendar year,

(a) for years prior to 1996, $1,722.22, and

(b) for years after 1995, $1,722.22 multiplied by the quotient obtained when the average wage for the year is divided by the average wage for 1995; *(pension annuelle maximale)*

"Minister" means the Minister of Justice; *(ministre)*

"normal actuarial cost" in respect of a calendar year means the actuarial present value of that portion of all future benefits payable to judges or their spouses that is attributable, on a pro rata basis, to one year of pensionable service; *(coût actuariel normal)*

"pensionable salary" means the annual average salary calculated in accordance with subsection (4); *(traitement ouvrant droit à pension)*

"pensionable service" means judicial service performed after the effective date and any pensionable service purchased or provided under the provisions of a reciprocal agreement; (*service ouvrant droit à pension*)

"Plan" means the Territorial Court Judges Registered Pension Plan; *(régime)*

"reciprocal pension agreement" means an agreement referred to in subsection (8); (*accord réciproque de pension*)

"resignation" means voluntary resignation pursuant to section 10 of the Act, retirement pursuant to section 11 of the Act or removal pursuant to section 13 of the Act; (*démission)*

"retirement pension" means, subject to subsection (6), the amount of annual pension earned by a judge to the day of retirement, and

(a) in respect of pensionable service earned or credited in respect of periods prior to 1992, is the product of the applicable

prestations ou dépenses payables sur le fonds à une date d'évaluation donnée. *(actuarial liability)*

«pension annuelle maximale» Désigne, selon le cas :

a) pour toute année civile antérieure à 1996, 1 722,22 $;

b) pour toute année civile postérieure à 1995, 1 722,22 $ multiplié par le rapport entre le salaire moyen pour l'année en cause et le salaire moyen pour l'année 1995. *(maximum annual pension limit)*

«pension de conjoint» Pension viagère versée au conjoint lors du décès d'un juge ou d'un ancien juge et dont le montant est calculé en conformité avec le paragraphe 4(2). *(spouse's pension)*

«pension de retraite» Sous réserve du paragraphe (6), le montant de pension annuelle accumulé par un juge au jour où il prend sa retraite et constitue, en rapport avec le service ouvrant droit à pension accumulé ou porté à son crédit pour les périodes :

a) avant 1992, le produit du service ouvrant droit à pension, du traitement ouvrant droit à pension et du facteur 0,02;

b) après 1991, le moindre des deux produits suivants :

(i) soit le produit du service ouvrant droit à pension, du traitement ouvrant droit à pension et du facteur 0,02,

(ii) soit le produit du service ouvrant droit à pension et de la pension annuelle maximale. *(retirement pension)*

«pension de retraite anticipée» Produit du montant établi de la pension de retraite multiplié par le facteur de réduction pour retraite anticipée. *(early retirement pension)*

«pension différée» Pension de retraite accumulée à la date de démission d'un juge et à laquelle le juge a droit, après avoir démissionné mais avant d'atteindre l'âge de 71 ans. *(deferred pension)*

pensionable service, pensionable salary and the factor 0.02, and

(b) in respect of pensionable service earned or credited in respect of periods after 1991, is the lessor of

(i) the product of the applicable pensionable service, pensionable salary and the factor 0.02, and

(ii) the product of the applicable pensionable service and the maximum annual pension limit; (*pension de retraite*)

"RRSP" means a registered retirement savings plan as defined pursuant to section 146 of the *Income Tax Act*; *(REÉR)*

"salary" means such amounts as are paid or payable to a judge pursuant to the Act and includes a regional administration allowance, a Chief Judge's allowance and such amount as a judge is deemed to receive pursuant to these regulations during any period when the judge is disabled or is on a leave of absence authorized by the Minister; *(traitement)*

"spouse", in relation to a judge or former judge, means

(a) if there is no person described in paragraph (b), a person of the opposite sex who is married to the judge or former judge or who is party to a void marriage with the judge or former judge, or

(b) a person of the opposite sex who is cohabiting with the judge or former judge in a conjugal relationship at the relevant time, having so cohabited with the judge or former judge for at least one year; *(conjoint)*

"spouse's pension" means the lifetime pension payable to a spouse upon the death of a judge or former judge and determined in accordance with subsection 4(2); *(pension de conjoint)*

"trust agreement" means the written agreement between the trustee and the Minister respecting the duties and obligations of the trustee; *(entente avec le fiduciaire)*

«REÉR» Désigne un régime enregistré d'épargne retraite au sens de l'article 146 de la *Loi de l'impôt sur le revenu. (RRSP)*

«régime» Régime enregistré de pension des juges de la Cour territoriale. *(Plan)*

«salaire moyen» Désigne, pour une année civile donnée, le quotient de la somme des 12 mesures salariales mensuelles des 12 mois précédant le 30 juin de l'année civile précédente divisée par 12. *(average wage)*

«service judiciaire» Désigne le temps écoulé entre le premier jour du mois au cours duquel le juge est nommé et le dernier jour du mois au cours duquel le juge démissionne ou meurt, calculé en années et en mois, il comprend les périodes pendant lesquelles le juge est invalide et, sous réserve du paragraphe (2), les absences, avec ou sans rémunération, autorisées par le ministre. *(judicial service)*

«service ouvrant droit à pension» Service judiciaire accumulé après la date d'entrée en vigueur et tout autre service ouvrant droit à pension acheté ou obtenu en vertu des dispositions d'un accord réciproque. (*pensionable service*)

«traitement» Sommes payables ou payées à un juge en application de la Loi; comprend l'allocation d'administration régionale, l'allocation de juge en chef et toute somme que le juge est réputé recevoir en vertu du présent règlement pendant qu'il est invalide ou en congé autorisé par le ministre. *(salary)*

«traitement ouvrant droit à pension» Traitement annuel moyen calculé en conformité avec le paragraphe (4). *(pensionable salary)*

«valeur actuarielle» S'entend de la valeur actuarielle courante d'une pension future :

a) à payer en rapport avec un service ouvrant droit à pension acheté en vertu du régime régi par un accord réciproque;

b) en cours de virement du régime dans un autre régime régi par les dispositions d'un accord réciproque.

La valeur actuarielle courante est calculée par l'actuaire et établie selon les méthodes et hypothèses

"trustee" means a trust company in Canada selected by the Minister to act as trustee of the Plan and custodian of the assets of the Fund under the trust agreement; *(fiduciaire)*

"valuation date" means January 1, 1990 and every subsequent third anniversary of January 1, 1990; *(date d'évaluation)*

"wage measure for a month" means

(a) the average weekly wages and salaries of the Industrial Aggregate in Canada for the month as published by Statistics Canada under the *Statistics Act*, or

(b) if the Industrial Aggregate ceases to be published, such other measure for the month as is prescribed by regulation under the *Canada Pension Plan* for the purposes of paragraph 18(5)(b) of that Act. *(mesure des gains pour un mois)*

(2) For the purposes of the definition "judicial service", the aggregate of all periods of leave of absence that may be included as part of judicial service shall not exceed five years.

(3) For the purposes of the definition "salary", where a judge is disabled or on a leave of absence authorized by the Minister, the judge shall be deemed to receive the same salary as if he or she were not disabled or on leave of absence.

(4) For the purposes of the definition "pensionable salary" in respect of pensionable service earned or credited in respect of periods after 1991, the annual average salary paid to a judge shall be the annual average salary paid to a judge in the 36 month period ending on the last day of the month coincident with, or immediately preceding, the day on which a judge resigns or dies where the salary paid in respect of each month in such period is multiplied by the ratio of the average wage in the year the judge resigned or died to the average wage in the year the salary was paid and, if there are less than 36 complete months after the month in which a judge was last appointed and prior to the month that the judge resigned or died, the annual average shall be calculated by reference to such lesser number of months.

actuarielles prescrites par l'Association canadienne des actuaires et permettant de déterminer la valeur minimale des virements à effectuer sur les régimes de pension modifiés afin de tenir compte des hypothèses prévoyant un accroissement des traitements égal au taux d'inflation annuel auquel est ajouté 1 %. *(actuarial value)*

«valeur capitalisée» Valeur actuarielle courante d'une pension différée ou d'une pension de conjoint, calculée par l'actuaire à l'aide des méthodes et des hypothèses prescrites par l'Association canadienne des actuaires et permettant de déterminer la valeur minimale des virements à effectuer sur les régimes de pension. *(commuted value)*

«vérificateur» Cabinet de comptables nommé en vertu du paragraphe 10(3). *(auditor)*

(2) Pour l'application de la définition de «service judiciaire», le total de toutes les périodes d'absence pouvant être incluses comme service judiciaire ne doit pas dépasser cinq ans.

(3) Pour l'application de la définition de «traitement», le juge qui est invalide ou en congé autorisé par le ministre est réputé recevoir le traitement qu'il recevrait s'il n'était pas invalide ou en congé autorisé.

(4) Pour l'application de la définition de «traitement ouvrant droit à pension», le traitement annuel moyen payé à un juge, en rapport avec le service ouvrant droit à pension accumulé ou porté à son crédit pour les périodes postérieures à 1991, est égal au traitement annuel moyen qu'il a reçu pendant la période de 36 mois prenant fin le dernier jour du mois au cours duquel il donne sa démission ou meurt, ou du mois immédiatement avant sa démission ou son décès. Le traitement de chaque mois pendant cette période est multiplié par le rapport entre le salaire moyen pour l'année du décès ou de la démission du juge et le salaire moyen pour l'année au cours de laquelle le traitement a été versé. S'il s'est écoulé moins de 36 mois complets entre le mois où le juge a été nommé pour la dernière fois et le mois de sa démission du juge ou de son décès, la moyenne

(5) For the purposes of the definition "pensionable salary" in respect of pensionable service earned or credited in respect of periods before 1992, the annual average salary paid to a judge shall be the annual average salary paid to a judge in the consecutive 72 month period ending prior to the day on which a judge resigns or dies in which such average was the highest and, if there are less than 72 complete months after the month in which a judge was last appointed and prior to the month that the judge resigned or died, the annual average shall be calculated by reference to such lesser number of months.

(6) Notwithstanding the definition "retirement pension", on the later of the date that a retirement pension commences to be paid and attainment of 65 years of age, the retirement pension will be reduced by an annual amount equal to the product of pensionable service earned or credited in respect of periods before 1992, the average of the Year's Maximum Pensionable Earnings as defined in the *Canada Pension Plan* for the year that the retirement pension was determined and the previous two years and the factor 0.007.

(7) For the purposes of these regulations, a judge is disabled when the judge has been medically examined and certified by a medical doctor to be unable to perform the customary duties of a judge as a result of injury or illness.

(8) The Minister of Justice may enter into an agreement on behalf of the Government of the Northwest Territories with Her Majesty the Queen in Right of Canada as represented by the Treasury Board to provide for the transfer of assets

(a) to the Fund, when a person who is a contributor to the Superannuation Account under the *Public Service Superannuation Act* (Canada) is appointed as a judge under the Act; or

annuelle est calculée en tenant compte du nombre réduit de mois complets.

(5) Pour l'application de la définition de «traitement ouvrant droit à pension», le traitement annuel moyen payé à un juge, en rapport avec le service ouvrant droit à pension accumulé ou porté à son crédit pour les périodes antérieures à 1992, est égal au traitement annuel moyen qu'il a reçu pendant une période consécutive de 72 mois prenant fin avant le jour où le juge démissionne ou décède au cours de laquelle la moyenne était la plus élevée. S'il s'est écoulé moins de 72 mois complets entre le mois où le juge a été nommé pour la dernière fois et le mois de sa démission ou de son décès, la moyenne annuelle est calculée en tenant compte du nombre réduit de mois complets.

(6) Par dérogation à la définition de «pension de retraite», dès qu'une pension de retraite a commencé à être payée et que l'âge de 65 ans est atteint, la pension de retraite est réduite d'un montant annuel égal au produit du service ouvrant droit à pension accumulé ou porté au crédit pour les périodes antérieures à 1992, de la moyenne du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, définis au *Régime de pensions du Canada*, pour l'année où la pension de retraite a été déterminée et pour les deux années précédentes, et du facteur 0,007.

(7) Pour l'application du présent règlement, un juge est invalide quand celui-ci subit un examen médical et qu'un médecin atteste de l'incapacité du juge à exercer ses fonctions habituelles par suite de blessure ou de maladie.

(8) Le ministre de la Justice peut conclure un accord au nom du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest avec Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Conseil du Trésor, qui prévoit le virement d'actifs :

a) soit au fonds quand le contributeur au compte de pension de retraite, en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (Canada), est nommé jugé en vertu de la Loi;

(b) to the Superannuation Account, when a judge resigns and accepts a position by virtue of which he or she becomes a contributor to that Account.

Participation

2. (1) Persons who are judges on the effective date are eligible to receive the benefits provided under these regulations in respect of judicial service on or after the effective date and in respect of periods prior to the effective date only to the extent of any pensionable service that the judge has elected to purchase pursuant to the provisions of a reciprocal agreement.

(2) Judges who are appointed after the effective date are eligible to receive the benefits provided under these regulations in respect of judicial service performed after appointment and any pensionable service purchased pursuant to a reciprocal agreement.

(3) A judge who objects to participation in this Plan or to receipt of the benefits provided under these regulations because of religious belief and who states such objection to the Minister, in writing, is not eligible for any of the benefits provided under these regulations.

(4) An objection made under subsection (3) is irrevocable unless the Minister, pursuant to a written request from the judge who made the objection, authorizes the reinstatement of the right of such a judge to receive all or a portion of the benefits otherwise provided under these regulations.

(5) A former judge who is reappointed as a judge after he or she has resigned his or her appointment accrues judicial service for the period of his or her reappointment.

(6) If a retirement pension is being paid immediately prior to the reappointment of a former judge, the retirement pension ceases with the monthly payment due immediately prior to the reappointment.

b) soit au compte de pension de retraitre quand un juge démissionne et accepte un poste en vertu duquel il sera contributeur à ce compte.

Participation

2. (1) Les personnes qui sont juges à la date d'entrée en vigueur sont admissibles en vertu du présent règlement à recevoir des prestations en rapport avec le service judiciaire accumulé à la date d'entrée en vigueur ou après, et en rapport aux périodes avant la date d'entrée en vigueur jusqu'à concurrence du service ouvrant droit à pension que le juge a choisi d'acheter en application de l'accord réciproque.

(2) Les juges nommés après la date d'entrée en vigueur sont admissibles en vertu du présent règlement à recevoir des prestations en rapport avec le service judiciaire accumulé après leur nomination et le service ouvrant droit à pension acheté en application de l'accord réciproque.

(3) Le juge qui refuse de participer au présent régime ou de recevoir les prestations en vertu du présent règlement pour des motifs religieux et qui fait connaître par écrit son refus au ministre n'est admissible à aucun des avantages prévus par le présent règlement.

(4) Tout refus établi en vertu du paragraphe (3) est irrévocable à moins d'une autorisation du ministre rétablissant la participation à part entière ou partielle au présent régime. Il incombe au juge de présenter au ministre une demande écrite de rétablissement.

(5) Le service judiciaire, d'un juge nommé de nouveau après avoir donné sa démission, s'accumule pendant la période où il est de nouveau juge.

(6) Si l'ancien juge reçoit une pension de retraite au moment où il est de nouveau nommé juge, le versement de la pension se termine par le versement des prestations mensuelles du mois précédant la nouvelle nomination.

(7) The pension payable to a reappointed judge on his or her date of retirement shall be

(a) calculated to reflect pensionable service performed both before and after reappointment;
(b) based upon pensionable salary; and
(c) reduced by an annual amount the actuarial present value of which is equal to the actuarial present value of the aggregate of the retirement pension paid prior to the reappointment.

(8) Notwithstanding subsections (5) to (7), the amount of pension payable to a reappointed judge is limited to an amount equal to the product of pensionable service and the maximum annual pension limit evaluated at the ultimate date of retirement.

Retirement Benefits

3. (1) A judge who attains 71 years of age shall receive a retirement pension commencing on the first day of the month immediately following the month in which the judge attains that age.

(2) A judge who resigns his or her appointment on or after attaining 60 years of age is entitled to receive a retirement pension commencing on the first day of the month immediately following the date of resignation but no such pension may commence after the judge has attained 71 years of age.

(3) A judge who resigns his or her appointment on or after attaining 50 years of age and prior to attaining 60 years of age may elect to receive an early retirement pension commencing on the first day of the month immediately following the day of resignation.

(4) Notwithstanding subsections (2) and (3), a judge who resigns his or her appointment on or after attaining 50 years of age and prior to attaining 71 years of age may elect to receive a deferred pension commencing on such later day as the judge may elect but no such day may be later than the day on which the judge attains 71 years of age.

(7) Le montant de la pension payable à la retraite d'un juge nommé de nouveau :

a) tient compte du service ouvrant droit à pension accumulé avant et après la nouvelle nomination;
b) tient compte du traitement ouvrant droit à pension;
c) est réduit tous les ans d'un montant dont la valeur actuarielle courante est égale à la valeur actuarielle courante du total des prestations de retraite versées avant la nouvelle nomination.

(8) Par dérogation aux paragraphes (5) à (7), le montant de la pension payable à un juge nommé de nouveau ne doit pas dépasser le produit du service ouvrant droit à pension multiplié par la pension annuelle maximale calculée à la dernière date de retraite.

Prestations de retraite

3. (1) Le juge qui atteint l'âge de 71 ans reçoit une pension de retraite à compter du premier jour du mois qui suit immédiatement le mois au cours duquel il atteint l'âge de 71 ans.

(2) Le juge qui démissionne le jour de son 60e anniversaire de naissance ou après est admissible à recevoir une pension de retraite à partir du premier jour du mois suivant la date de sa démission. Le versement des prestations de pension ne doit cependant pas commencer le jour où il atteint l'âge de 71 ans.

(3) Le juge qui démissionne entre le jour de son 50e anniversaire ou après, mais avant le jour où il atteint l'âge de 60 ans peut choisir de recevoir une pension de retraite anticipée payable à compter du premier jour du mois qui suit immédiatement la date de sa démission.

(4) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le juge qui donne sa démission le jour de son 50e anniversaire de naissance ou après, mais avant le jour où il atteint l'âge de 71 ans peut choisir de recevoir une pension différée à partir d'une date de son choix qui doit être postérieure à celle de sa démission et antérieure au jour où il atteint l'âge de 71 ans.

(5) A judge who resigns his or her appointment prior to attaining 50 years of age is entitled to receive a deferred pension commencing on such later day as the judge may elect but no such day may be earlier than the day on which the judge attains 50 years of age or later than the day on which the judge attains 71 years of age.

(6) A former judge who is entitled to a deferred pension may elect at any time prior to commencement of the deferred pension to change the day of commencement of the deferred pension to any day that is on or after the day on which the former judge attains 50 years of age but on or before the judge attains 71 years of age.

(7) The deferred pension of a former judge that becomes payable prior to the judge attaining 60 years of age shall be equal to the deferred pension multiplied by the early retirement reduction factor.

(8) A judge who is disabled shall retire on attainment of 65 years of age and shall receive a retirement pension commencing on the first day of the month immediately following attainment of 65 years of age.

(9) Every person who is a judge on the effective date of these regulations or who, prior to being appointed as a judge, is a contributor to the Superannuation Account pursuant to section 5 of the *Public Service Superannuation Act* (Canada) shall be eligible to elect to exercise the provisions of the reciprocal agreement to purchase pensionable service under these regulations.

(10) The amount of pensionable service to be granted to a person who elects to exercise the provisions of the reciprocal agreement shall be equal to the amount of judicial service completed prior to the effective date plus the amount of other pensionable service that may be purchased by the amount of assets transferred to the Fund in respect of any period of service that is not judicial service where such purchase is determined by reference to the actuarial value of the pensionable service being purchased.

(5) Le juge qui démissionne avant d'atteindre l'âge de 50 ans est admissible à recevoir une pension différée à compter d'une date de son choix qui ne peut être antérieure au jour où il atteint l'âge de 50 ans et postérieure au jour où il atteint l'âge de 71 ans.

(6) L'ancien juge qui est admissible à recevoir une pension différée peut, à tout moment avant que ne débute le versement de cette pension, choisir de changer la date de début du versement de la pension différée pour une autre date qui tombe le jour de son 50e anniversaire de naissance ou après, mais avant le jour où il atteint l'âge de 71 ans.

(7) Le montant de la pension différée de l'ancien juge qui est payable avant qu'il atteigne l'âge de 60 ans est égale au produit de la pension différée multipliée par le facteur de réduction pour retraite anticipée.

(8) Le juge qui est invalide doit prendre sa retraite le jour de son 65e anniversaire de naissance; il reçoit une pension de retraite à partir du premier jour du mois suivant la date de cet anniversaire.

(9) La personne qui est juge à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou qui était, avant d'être nommé juge, un contributeur au compte de pension de retraite en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (Canada), peut se prévaloir des dispositions de l'accord réciproque pour acheter le service ouvrant droit à pension prévu au présent règlement.

(10) Le montant du service ouvrant droit à pension accordé à la personne qui choisit de se prévaloir des dispositions de l'accord réciproque est égal au montant du service judiciaire complété avant la date d'entrée en vigueur auquel est ajouté le montant de tout autre service ouvrant droit à pension qui peut être acheté sur les actifs virés dans le fonds pour toute période de service non judiciaire. L'achat est déterminé en tenant compte de la valeur actuarielle du service ouvrant droit à pension en cours d'achat.

(11) Where the amount of money transferred in respect of a person to the Fund under the reciprocal agreement is not sufficient to purchase an amount of service equal to the number of years of pensionable service of that person under the *Public Service Superannuation Act* (Canada), such person may purchase, with his or her funds, an additional amount of service not exceeding the difference between the amount of pensionable service of that person under the *Public Service Superannuation Act* (Canada) and the amount of service granted under subsection (10).

(12) Where the amount of money transferred, in respect of a person, to the Fund represents moneys contributed after that person's appointment as a judge and before January 1, 1991, the moneys shall be transferred from the Fund to a registered retirement savings plan under which the person is the annuitant.

(13) No pension is payable to a person until the amount of assets to be transferred to the Fund in respect of that person under the reciprocal pension agreement has been so transferred.

(14) Retirement pensions, early retirement pensions and deferred pensions are payable for the lifetime of the former judge and cease with the monthly instalment due immediately preceding the date of death of the former judge.

Benefits on Death

4. (1) Subject to subsection (5), the spouse of a judge or former judge is entitled to receive a spouse's pension on the death of the judge or former judge whether the death occurs before or after commencement of the retirement pension, early retirement pension or deferred pension.

(2) The amount of a lifetime pension payable to a spouse on the death of a judge or former judge in respect of pensionable service earned or credited in respect of periods before 1992, shall be equal to 50% of the amount of retirement pension or early retirement pension or deferred pension that the deceased judge or former judge was receiving,

(11) Lorsque, à l'égard d'une personne, le montant viré dans le fonds en vertu de l'accord réciproque de pension n'est pas suffisant pour acheter une période de service égale au nombre d'années de service ouvrant droit à pension au crédit de cette personne en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (Canada), cette personne peut acheter, avec ses fonds, une période supplémentaire de service qui ne peut être supérieure à la différence entre la période de service ouvrant droit à pension au crédit de cette personne en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (Canada) et la période de service accordée en vertu du paragraphe (10).

(12) Lorsque, à l'égard d'une personne, le montant viré dans le fonds représente des sommes versées en contributions après la nomination de la personne à titre de juge et avant le 1er janvier 1991, les sommes ainsi versées sont virées du fonds dans un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel elle est la titulaire de rente.

(13) Aucune pension n'est payable à une personne avant que n'ait lieu le virement d'actifs dans le fonds, à l'égard de cette personne, en vertu de l'accord réciproque de pension.

(14) Les pensions de retraite, pensions de retraite anticipée et pensions différées sont versées jusqu'au décès des anciens juges et se terminent par le versement des prestations du mois précédant le mois du décès.

Prestations de décès

4. (1) Sous réserve du paragraphe (5), le conjoint du juge ou de l'ancien juge est admissible à recevoir une pension de conjoint après le décès du juge ou de l'ancien juge, que le décès ait eu lieu avant ou après le début du versement de la pension de retraite, de la pension de retraite anticipée ou de la pension différée.

(2) Le montant de la pension viagère payable au conjoint après le décès du juge ou de l'ancien juge, en rapport avec le service ouvrant droit à pension accumulé ou porté à son crédit pour les périodes antérieures à 1992, est égal à 50 % du montant, indexé selon le coût de la vie, de la pension de retraite, de la pension de retraite anticipée ou de la

including cost-of-living adjustments, immediately prior to his or her death or, if the deceased judge or former judge was not receiving a pension at his or her date of death, 50% of the retirement pension or deferred pension that the deceased judge or former judge would have been entitled to receive under subsection 3(2) if he or she had attained 60 years of age immediately prior to his or her death and had retired.

(3) The amount of a lifetime pension payable to a spouse on the death of a judge or former judge, in respect of pensionable service earned or credited in respect of periods after 1991, shall be equal to 60% of the amount of the retirement pension or early retirement pension or deferred pension that the deceased judge or former judge was receiving, including cost-of-living adjustments, immediately prior to his or her death, or, if the deceased judge was not receiving a pension at his or her death, 60% of the retirement pension or deferred pension that the judge or former judge would have been entitled to receive under subsection 3(2) if he or she had attained 60 years of age immediately prior to his or her death and had retired.

(4) A spouse's pension is payable for the lifetime of the spouse and shall cease with the payment due immediately preceding the death of the spouse.

(5) On the death of a judge or former judge prior to the commencement of his or her retirement pension, early retirement pension or deferred pension, the spouse of the deceased judge or former judge is entitled to elect to receive the commuted value of the spouse's pension, in whole or in part, as a cash payment or as a transfer in whole or in part to an RRSP.

(6) A cash payment or transfer to an RRSP referred to in subsection (5) is in lieu of the spouse's pension otherwise payable pursuant to subsection (1).

(7) If a former judge who has no spouse dies before he or she receives 120 payments of his or her retirement pension, early retirement pension or deferred pension, a payment shall be made from the

pension différée que recevait l'ancien juge immédiatement avant son décès. Si le juge ou l'ancien juge ne recevait pas de pension au moment de son décès, la pension viagère payable au conjoint est égale à 50 % de la pension de retraite ou de la pension différée qui aurait été payable au juge ou à l'ancien juge en vertu du paragraphe 3(2) s'il avait atteint l'âge de 60 ans immédiatement avant son décès et qu'il était alors à la retraite.

(3) Le montant de la pension viagère payable au conjoint après le décès du juge ou de l'ancien juge, en rapport avec le service ouvrant droit à pension accumulé ou porté à son crédit pour les périodes postérieures à 1991, est égal à 60 % du montant, indexé selon le coût de la vie, de la pension de retraite, de la pension de retraite anticipée ou de la pension différée que recevait l'ancien juge immédiatement avant son décès. Si le juge ou l'ancien juge ne recevait pas de pension au moment de son décès, la pension viagère payable au conjoint est égale à 60 % de la pension de retraite ou de la pension différée qui aurait été payable au juge ou à l'ancien juge en vertu du paragraphe 3(2) s'il avait atteint l'âge de 60 ans immédiatement avant son décès et qu'il était alors à la retraite.

(4) La pension de conjoint est payable jusqu'au décès du conjoint et se termine par le versement des prestations du mois précédant immédiatement le mois du décès.

(5) Si le décès du juge ou de l'ancien juge survient avant le début du versement de sa pension de retraite, de sa pension de retraite anticipée ou de sa pension différée, le conjoint du juge ou de l'ancien juge décédé est admissible à recevoir la totalité ou une partie de la valeur capitalisée de la pension de son conjoint, sous forme de versement comptant ou de virement global ou partiel dans un REÉR.

(6) Le versement comptant ou le virement dans un REÉR tient lieu de pension de conjoint, payable en vertu du paragraphe (1).

(7) Lorsque le décès d'un ancien juge qui n'a pas de conjoint survient avant qu'il n'ait reçu 120 versements de sa pension de retraite, de sa pension de retraite anticipée ou de sa pension différée, un

Fund to the estate of the deceased former judge equal to the commuted value of those payments of his or her retirement pension, early retirement pension or deferred pension that would have been made in the period commencing immediately after the date of death of the former judge and ending on the date that is 119 months after the date on which the retirement pension, early retirement pension or deferred pension commenced or would have commenced.

Cash Benefit on Resignation

5. (1) Subject to subsection (2), a former judge who has not attained 60 years of age and who is otherwise entitled to a deferred pension but who is not receiving that deferred pension, may elect that the commuted value of all of the deferred pension be paid as a lump sum payment to an RRSP established by the former judge and endorsed by the former judge and the issuer of the RRSP to provide that the proceeds of the RRSP will only be used to provide retirement income commencing on or after attainment of 55 years of age.

(2) The amount to be paid to a former judge's RRSP pursuant to subsection (1) is limited to an amount equal to the deferred pension multiplied by the factor from the following table applicable to the age of the former judge on the date of election and such factor shall be the interpolated value, based on completed months, between the factor at the former judge's attained age on his or her last birthday and the factor at the next age:

Age	Factor	Age	Factor
Under 50	9.0	55	10.4
50	9.4	56	10.6
51	9.6	57	10.8
52	9.8	58	11.0
53	10.0	59	11.3
54	10.2	60	11.5

(3) Where a former judge elects, under subsection (1), to receive a lump sum payment to an RRSP, the payment is the full entitlement of the former judge under the provisions of this Plan.

versement est prélevé sur le fonds au profit de sa succession. Ce versement est égal à la valeur capitalisée des prestations de pension, de retraite anticipée ou de pension différée que l'ancien juge aurait reçues à compter de la date de son décès jusqu'au 119e mois après la date à laquelle il aurait commencé à recevoir sa pension de retraite, sa pension de retraite anticipée ou sa pension différée.

Versement comptant
au moment de la démission

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ancien juge qui n'a pas atteint l'âge de 60 ans et qui a droit à une pension différée, sans toutefois la recevoir, peut opter pour le versement d'un montant global, dans un REÉR à son nom, d'un montant équivalant à la valeur capitalisée de la totalité de la pension différée. Le juge et l'émetteur du RÉER s'assurent que le produit du RÉER ne peut servir qu'à procurer un revenu de retraite commençant à compter du jour où il atteint l'âge de 55 ans.

(2) Le montant versé dans le REÉR d'un ancien juge en vertu du paragraphe (1) ne doit pas dépasser le produit de la pension différée multipliée par le facteur applicable, tiré du tableau ci-dessous, fondé sur l'âge de l'ancien juge au moment où il fait son choix; ce facteur est calculé au prorata du nombre de mois complets écoulés entre le dernier anniversaire de naissance de l'ancien juge et le facteur applicable au moment de son prochain anniversaire.

Âge	Facteur	Âge	Facteur
< 50	9,0	55	10,4
50	9,4	56	10,6
51	9,6	57	10,8
52	9,8	58	11,0
53	10,0	59	11,3
54	10,2	60	11,5

(3) Lorsque l'ancien juge opte pour le versement d'un montant global dans un REÉR en application du paragraphe (1), le montant versé constitue le plein montant auquel il a droit en vertu du présent régime.

(4) If a former judge elects, under subsection (1), to receive a lump sum payment to an RRSP, his or her spouse is not entitled to receive any benefit from this Plan upon the death of the former judge.

(5) If a former judge elects, under subsection (1), to receive a lump sum payment to an RRSP, no amount is payable, upon the death of the former judge, in accordance with subsection 4(7), to the estate of the former judge.

Transfer to the Public Service of Canada

6. Where a person ceases to be a judge by virtue of accepting employment whereby he or she becomes a contributor to the Superannuation Account pursuant to section 5 of the *Public Service Superannuation Act* (Canada) and if that person elects to exercise the provisions of the reciprocal pension agreement, the actuarial value of all of the person's benefits in respect of pensionable service earned or credited under these regulations shall be paid to the fund of the *Public Service Superannuation Act* (Canada) to purchase pensionable service under the provisions of that Act and such payment shall be the full and complete entitlement of the person pursuant to these regulations.

Cost-of-Living Increases

7. (1) The retirement pension, early retirement pension or deferred pension of a former judge shall be increased on January 1 of each year to an amount equal to the amount of pension determined at the date of resignation under section 3 multiplied by the ratio of the average consumer price index for the preceding year to the average consumer price index in the year of resignation.

(2) The spouse's pension payable to a spouse shall be increased on January 1 of each year to an amount equal to the amount of the spouse's pension determined under section 4 multiplied by the ratio of the average consumer price index for the preceding year to the average consumer price index in the year that the spouse's pension was first determined.

(4) Lorsque l'ancien juge opte pour le versement d'un montant global dans un REÉR en application du paragraphe (1), son conjoint n'a droit à aucune prestation en vertu du présent régime au moment du décès de l'ancien juge.

(5) Lorsque l'ancien juge opte pour le versement d'un montant global dans un REÉR en vertu du paragraphe (1), aucun montant résiduel en conformité avec le paragraphe 4(7) n'est payable à sa succession à son décès.

Mutation dans la fonction publique fédérale

6. La personne qui cesse d'être juge et qui accepte un emploi en vertu duquel elle devient un contributeur au compte de pension de retraite en application de l'article 5 de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (Canada), peut se prévaloir des dispositions de l'accord réciproque de pension et, dans ce cas, la valeur actuarielle des prestations de la personne en rapport avec le service ouvrant droit à pension accumulé ou porté à son crédit en vertu du présent règlement, est versée dans le fonds de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (Canada) afin d'acheter le service ouvrant droit à pension auquel elle a droit en vertu des dispositions de cette loi, et ce montant versé constitue le montant complet auquel elle a droit en vertu du présent règlement.

Indexation sur l'indice des prix à la consommation

7. (1) Le montant de la pension de retraite, de la pension de retraite anticipée ou de la pension différée est augmenté annuellement, le premier janvier, de façon à égaler le produit du montant de la pension établi selon l'article 3, multiplié par le rapport entre l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente et l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année au cours de laquelle la démission a eu lieu.

(2) Le montant de la pension de conjoint versée au conjoint est augmenté annuellement, le premier janvier, de façon à égaler le produit du montant de la pension de conjoint établi selon l'article 4, multiplié par le rapport entre l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année en cause et l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année au

(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), the operation of this section shall not serve to reduce the amount otherwise payable to a person on any January 1.

(4) For greater certainty, it is hereby declared that the amount of any retirement pension, early retirement pension, deferred pension or spouse's pension shall include all increases applied under subsection (1) or (2).

(5) Notwithstanding subsection (1) or (2), the amount of the first increase to be applied after the date of resignation or the date of death shall be reduced to reflect, on a *pro rata* basis, the amount by which the time elapsed in completed months from the date of resignation or death to the immediately following January 1 is less than 12 months.

Funding

8. (1) The Minister shall enter into a trust agreement with a trust company in Canada whereby the trust company is the trustee of the Plan and custodian of the assets of the Fund.

(2) The Minister may, subject to the provisions of the trust agreement, terminate a trust agreement and enter into a trust agreement with a successor trust company in Canada to act as trustee of the Plan and custodian of the assets of the Fund.

(3) All benefits payable pursuant to this Plan are payable by the trustee from the Fund and the trustee shall pay such benefits upon the instructions of the Minister.

(4) The trustee is entitled to rely on advice from the Minister that such benefits are in accordance with the provisions of the Plan.

cours de laquelle la pension de conjoint a été établie pour la première fois.

(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), les rajustements prévus au présent article n'ont pas pour effet de réduire les sommes payables à une personne le premier janvier d'une année.

(4) Il est entendu que le montant de toute pension de retraite, pension de retraite anticipée, pension différée ou pension de conjoint doit inclure toutes les augmentations applicables en vertu des paragraphes (1) ou (2).

(5) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), le montant de la première augmentation applicable après la date de la démission ou du décès est réduit au prorata du nombre de mois complets écoulés entre la date de la démission ou du décès et le premier janvier précédent.

Capitalisation

8. (1) Le ministre établit avec une société de fiducie du Canada une entente selon laquelle celle-ci agit comme fiduciaire du présent régime et dépositaire de l'actif du fonds.

(2) Sous réserve des conditions de l'entente avec le fiduciaire, le ministre peut mettre fin à ladite entente et établir avec une autre société de fiducie du Canada une entente selon laquelle celle-ci devient fiduciaire du présent régime et dépositaire de l'actif du fonds.

(3) Toutes les prestations payables en vertu du présent régime sont prélevées par le fiduciaire sur le fonds et selon les directives du ministre.

(4) Le fiduciaire est en droit de se fier aux conseils du ministre selon lesquels le versement des prestations ne contrevient en rien aux dispositions du présent régime.

(5) Subject to subsections (6), (13) and (18), the trustee shall ensure that the assets of the Fund are used only to provide benefits to judges, former judges or spouses.

(6) The trustee may pay any legitimate expenses of administering the Plan from the assets of the Fund including fees and expenses of the trustee, the investment manager, the auditor and the actuary.

(7) The Minister shall cause to be paid from the general revenues of the Government of the Territories to the Fund such amounts, and at such times, as are stipulated under this section.

(8) The actuary shall, when requested by the Minister, prepare an actuarial valuation of the Plan on each valuation date in order to develop the actuarial liability and the normal actuarial cost of the Plan at that date.

(9) The actuary shall prepare an actuarial report to the Minister in respect of each actuarial valuation and shall identify the actuarial liability, the normal actuarial cost, the surplus or deficit in the Fund and the amortization payment required to fund any deficit over a period not exceeding 15 years.

(10) The actuary shall present the report referred to in subsection (9) to the Minister within 180 days following each valuation date.

(11) Subject to subsection (13), the Minister shall cause a cash payment equal to one quarter the normal actuarial cost and amortization payment to be paid to the Fund from the general revenues of the Government of the Territories within 30 days of the last day of March, June, September and December of each calendar year on and after the effective date.

(12) In the event that these regulations are made after the first quarterly instalment is due, the Minister shall cause any instalments due between the effective date and the day these regulations are made to be paid within 90 days of the latter day.

(5) Sous réserve des paragraphes (6), (13), et (18), le fiduciaire s'assure que l'actif du fonds est appliqué uniquement au versement de prestations aux juges, aux anciens juges ou à leurs conjoints.

(6) Le fiduciaire peut rembourser les frais légitimes d'administration du présent régime sur l'actif du fonds, notamment les frais et dépenses du fiduciaire, du gestionnaire en placements, du vérificateur et de l'actuaire.

(7) Le ministre fait verser dans le fonds, à partir des revenus généraux des Territoires du Nord-Ouest, les montants fixés et aux moments stipulés en vertu du présent article.

(8) L'actuaire prépare sur demande du ministre une évaluation actuarielle du présent régime à chaque date d'évaluation, de façon à déterminer le montant du passif actuariel et le coût actuariel normal du présent régime à la date d'évaluation.

(9) L'actuaire prépare à l'intention du ministre un rapport actuariel pour chaque évaluation actuarielle. Il y précise le montant du passif actuariel, le coût actuariel normal, l'excédent ou le déficit du fonds et le paiement d'amortissement requis pour renflouer toute dette sur une période maximale de 15 ans.

(10) L'actuaire remet le rapport actuariel au ministre dans les 180 jours suivant chaque date d'évaluation.

(11) Sous réserve du paragraphe (13), le ministre prélève sur les revenus généraux des Territoires du Nord-Ouest et verse dans le fonds, un paiement en espèces d'un montant égal à l'amortissement et au quart du coût actuariel normal. Ce paiement se fait dans les 30 jours suivant le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année civile et ce, à compter de la date d'entrée en vigueur.

(12) Si le présent règlement est pris après la date prévue pour le premier versement trimestriel, le ministre fait verser les montants payables entre la date d'entrée en vigueur et les 90 jours suivant la prise d'effet du présent règlement.

(13) The aggregate amounts of the normal actuarial cost otherwise payable to the Fund between any two valuation dates may be reduced by the amount of any surplus in the Fund as certified by the actuary at the most recent valuation date.

(14) The trustee may not borrow money on behalf of the Plan except in the circumstances where such borrowing is necessary to provide cash funds for the current payment of benefits under the Plan and to avoid resort to a distress sale of Fund assets.

(15) Where the trustee borrows money to provide cash funds for the reasons set out in subsection (14), the trustee shall repay the money borrowed not later than the 90th day after the date of borrowing.

(16) In the circumstances referred to in subsection (14), the trustee may pledge assets of the Fund equivalent to the amount borrowed as security for the amount borrowed.

(17) In the event that the assets of the Fund are at any time inadequate to provide the benefits to be provided by this Plan, the Minister shall cause such benefits to be paid from the general revenues of the Government of the Territories.

(18) The trustee may transfer assets from the Fund to the Consolidated Revenue Fund of the Government of the Territories only if such transfer is necessary to avoid revocation of the registered status of the Plan pursuant to the *Income Tax Act* and the amount transferred shall not exceed the amount specified by the Minister of Finance for Canada.

Investments

9. (1) The Minister shall appoint an investment counselling firm in Canada to be the investment manager.

(2) An investment manager appointed under subsection (1) shall direct the investment of the assets of the Fund.

(3) Subject to subsection (4), the trustee shall invest the assets of the Fund in accordance with the instructions of the investment manager.

(13) Le total du coût actuariel normal qui devrait être versé dans le fonds entre deux dates d'évaluation peut être réduit du montant en excédent dans le fonds, tel qu'il est attesté par l'actuaire à la dernière date d'évaluation.

(14) Le fiduciaire n'est habilité à contracter un emprunt au nom du régime que si un tel emprunt sert à obtenir l'argent liquide nécessaire pour le versement de prestations payables en vertu du présent régime et à éviter une vente publique de l'actif saisi du fonds.

(15) Le fiduciaire qui contracte un emprunt pour obtenir de l'argent liquide pour les motifs décrits au paragraphe (14), doit rembourser celui-ci dans les 90 jours suivant la date d'emprunt.

(16) Dans les circonstances décrites au paragraphe (14), le fiduciaire peut verser comme caution, une partie de l'actif du fonds équivalant au montant emprunté.

(17) Si l'actif du fonds ne suffit pas à couvrir les prestations payables en vertu du présent régime, le ministre fait payer les prestations sur les revenus généraux du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

(18) Le fiduciaire peut effectuer un virement du fonds sur le Trésor des Territoires du Nord-Ouest uniquement pour éviter la révocation de l'agrément du présent régime aux termes de la *Loi sur l'impôt sur le revenu* et dans un tel cas, le montant du virement ne doit pas dépasser le montant fixé par le ministre des Finances du Canada.

Placements

9. (1) Le ministre nomme une maison de conseillers en placements établie au Canada afin que celle-ci agisse comme gestionnaire en placements.

(2) Le gestionnaire en placements nommé en vertu du paragraphe (1) administre le placement de l'actif du fonds.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le fiduciaire investit l'actif du fonds selon les instructions du gestionnaire en placements.

(4) The trustee shall ensure that the assets of the Fund are invested only in such investments and in such proportions as would be permitted if the Plan were subject to the provisions of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* (Canada) as amended from time to time.

(5) The trustee shall ensure that the assets of the Fund are not invested in any investment prohibited by the *Income Tax Act*.

(6) The investment manager shall direct the investment of the assets of the Fund in accordance with any written investment policy statement issued in writing by the Minister.

(7) The Minister shall formulate and publish an investment policy statement that shall identify the investment strategy to be followed by the investment manager in the investment of the Fund.

(8) An investment policy statement issued pursuant to subsection (7) shall identify the rate of return objectives, the permissible classes of assets and range of permissible investments allowed in each asset class.

(9) The Minister shall rely on the guidance of the actuary to ensure that the investment policy statement is formulated in a manner that is consistent with the long term nature of the actuarial liability.

Administration

10. (1) The Minister is responsible for the administration of the Plan.

(2) The Minister may appoint public servants or such other persons as the Minister considers appropriate to carry out the day to day administration of the Plan including collection and maintenance of data respecting pensionable and judicial service and pensionable salary for each judge, calculation of retirement benefits, provision of data for the actuary and calculation of payment amounts in respect of normal actuarial costs and amortization payments.

(4) Le fiduciaire voit à ce que les placements faits avec l'actif du fonds soient conformes, quant au genre de placement et au montant, aux conditions stipulées dans la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada), avec ses modifications successives.

(5) Le fiduciaire voit à ce que les placements faits avec l'actif du fonds soient conformes aux dispositions de la *Loi sur l'impôt sur le revenu*.

(6) Le gestionnaire en placements administre le placement de l'actif du fonds en conformité avec les déclarations de principe écrites émanant du ministre.

(7) Le ministre établit et fait paraître à l'intention du gestionnaire en placements, une déclaration de principe décrivant la stratégie à suivre pour le placement de l'actif du fonds.

(8) La déclaration de principe établie en application du paragraphe (7) décrit les objectifs en matière de taux de rendement, de catégories d'actif permises et d'éventail de placements permis pour chaque catégorie d'actif.

(9) Le ministre se fie aux conseils de l'actuaire afin de s'assurer que la déclaration de principe tienne compte du passif actuariel à long terme.

Administration

10. (1) Le ministre est responsable de l'administration du présent régime.

(2) Le ministre peut nommer responsable de l'administration quotidienne du présent régime tout fonctionnaire ou toute autre personne qu'il estime adéquate. Les tâches de ces personnes comprennent notamment la collecte et la tenue des données individuelles concernant le service judiciaire et le service et le traitement ouvrant droit à pension, le calcul des prestations de retraite, la fourniture de données à l'actuaire et le calcul des montants payables déterminé à la lumière des coûts actuariels normaux et des paiements d'amortissement.

(3) The Minister shall appoint a firm of accountants as the auditor of the Fund.

(4) The Minister shall appoint an actuary who is a Fellow of the Canadian Institute of Actuaries to provide actuarial calculations and advice respecting the administration and actuarial valuations of the Plan.

(5) If the Minister revokes an appointment made under subsection (3) or (4), the Minister shall forthwith appoint a successor actuary or auditor.

(6) The auditor shall perform an audit of the Fund on January 1, 1994 and on each subsequent January 1.

(7) The scope of the audit referred to in subsection (6) shall be equivalent to that required by or under the *Pension Benefits Standards Act, 1985* (Canada) in respect of pension plans subject to that Act.

(8) The auditor shall file a report on every audit with the Minister within 180 days of the date of the audit.

(9) The Minister shall cause an annual information statement to be prepared and supplied to each judge and former judge on or before June 30 of each calendar year, commencing with June 30, 1994.

(10) An annual information statement referred to in subsection (9) shall indicate the amount of retirement pension, early retirement pension, deferred pension, spouse's pension, pensionable salary, pensionable service and judicial service evaluated as at January 1 of the relevant calendar year.

(11) If these regulations are amended, the Minister shall send a copy of the amendment to every judge and former judge within thirty days of the day on which the regulations are registered.

(3) Le ministre nomme un cabinet de comptables pour agir à titre de vérificateur du fonds.

(4) Le ministre nomme un actuaire qui détient le titre de *Fellow* de l'Association canadienne des actuaires afin que celui-ci fournisse les calculs actuariels et des conseils concernant l'administration et les évaluations actuarielles du présent régime.

(5) S'il révoque une nomination faite en application du paragraphe (3) ou (4), le ministre nomme sans délai un nouvel actuaire ou vérificateur.

(6) Le vérificateur mène une vérification comptable du fonds le 1er janvier 1994 et tous les 1er janvier par la suite.

(7) La vérification prévue au paragraphe (6) équivaut à la vérification exigée en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada) à l'égard des régimes de pension visés par cette loi.

(8) Le vérificateur dépose son rapport de vérification au ministre dans les 180 jours suivant la date de chaque vérification.

(9) À compter du 30 juin 1994, et au plus tard le 30 juin de chaque année civile, le ministre fait préparer à titre d'information un état de compte annuel qui est remis à chacun des juges et anciens juges.

(10) L'état de compte annuel prévu au paragraphe (9) indique le montant de la pension de retraite, de la pension de retraite anticipée, de la pension différée, de la pension de conjoint, du traitement ouvrant droit à pension, du service ouvrant droit à pension et fait état du service judiciaire accumulé en date du 1er janvier de l'année civile en cours.

(11) Advenant la modification du présent règlement, le ministre transmet à chacun des juges et anciens juges une copie de ladite modification dans les trente jours de son enregistrement.

(12) The Minister shall send to every judge and former judge copies of the most recent report of the actuary and the most recent report of the auditor within 30 days of receiving the report.

(13) A judge may not withdraw or borrow against any amount to his or her credit in the Plan.

(14) Any benefits payable under the terms of the Plan are for the use and benefit of judges, former judges and spouses and are not capable of being charged, anticipated, given as security or surrendered nor shall such benefits be subject to attachment or legal process for debts of such persons and such benefits shall not confer upon any judge, former judge, spouse, personal representative or any other person, any right or interest in the benefits or deferred benefits that is capable of being assigned or otherwise alienated, nor shall any such benefits be susceptible to surrender or commutation except as specifically provided in this Plan.

(15) To the extent not inconsistent with this Plan, the Minister may make rules to effect the proper administration of the Plan including, but not necessarily limited to, the determination of age, disabled status, salary, pensionable salary and judicial service and periods required to be determined in the administration of the provisions of the Plan.

(16) This Plan may be amended to reduce the benefits payable under it, if such an amendment is needed to avoid the revocation of the Plan's registration under the *Income Tax Act*.

(17) All periodic pension benefits payable to former judges or spouses shall be paid monthly on the first day of each month and shall be equal to one-twelfth of the amount of the applicable annual retirement pension, early retirement pension, deferred pension or spouse's pension.

(12) Le ministre transmet également à chacun des juges et anciens juges une copie du plus récent rapport de l'actuaire et du vérificateur dans les 30 jours de la réception du rapport.

(13) Il est interdit aux juges de retirer de l'argent du présent régime ou d'affecter ces sommes comme garantie d'un emprunt.

(14) Les prestations payables en vertu du présent régime sont destinées au seul usage et profit des juges, anciens juges et conjoints et ne peuvent en aucun cas être grevées, anticipées, données en gage ou cédées. Elles sont soustraites à toute retenue ou poursuite judiciaire intentée relativement aux dettes du bénéficiaire et ne donnent à qui que ce soit aucun droit sur les prestations ou les prestations différées susceptible d'être grevé ou aliéné. Ces prestations ne peuvent être rachetées ni converties sauf dans la mesure prévue dans le présent régime.

(15) Dans la mesure où il n'y pas incompatibilité avec le présent régime, le ministre peut prendre les règles nécessaires à l'administration du présent régime, y compris la détermination de l'âge, de la condition de la personne handicapée, du traitement, du traitement ouvrant droit à pension, du service judiciaire et des périodes devant être établies aux fins d'administration du régime.

(16) Le présent régime peut être modifié afin de permettre la réduction des prestations si une telle mesure est requise pour éviter la révocation de l'agrément du présent régime en vertu de la *Loi sur l'impôt sur le revenu*.

(17) Les prestations de pension périodiques payables aux anciens juges ou aux conjoints sont versées le premier jour de chaque mois et équivalent au douzième du montant annuel payable en vertu de la pension de retraite, de la pension de retraite anticipée, de la pension différée ou de la pension de conjoint.

APPRENTICESHIP AND TRADE CERTIFICATION ACT
R-011-93
1993-03-29

TRADE DESIGNATION ORDER, amendment

The Minister, under subsection 10(4) of the *Apprenticeship and Trade Certification Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The designations of the trades of "Barber" and "Hairdresser" as being trades appropriate for apprenticeship are revoked.

2. Section 1 of the *Trade Designation Order*, R.R.N.W.T. 1990, c.A-10 is amended by striking out "Barber" and "Hairdresser" from the list of trades designated as appropriate for apprenticeship.

SOCIAL ASSISTANCE ACT
R-012-93
1993-03-31

SOCIAL ASSISTANCE APPEAL COMMITTEES ORDER, amendment

The Commissioner of the Northwest Territories, under section 6 of the *Social Assistance Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Social Assistance Appeal Committees Order*, R.R.N.W.T. 1990, c.S-17 is amended in item 35 by striking out "Spence Bay" wherever it appears and by substituting "Taloyoak".

LOI SUR L'APPRENTISSAGE ET LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE
R-011-93
1993-03-29

ARRÊTÉ SUR LA DÉSIGNATION DES MÉTIERS—Modification

Le ministre, en vertu du paragraphe 10(4) de la *Loi sur l'apprentissage et la qualification professionnelle* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Sont révoquées les désignations des métiers de «Barbier» et «Coiffeur» comme étant des désignations de métiers qui se prêtent à l'apprentissage.

2. L'article 1 de *l'Arrêté sur la désignation des métiers*, R.R.T.N.O. 1990, ch. A-10 est modifié par suppression de «Barbier» et «Coiffeur» de la liste des métiers désignés qui se prêtent à l'apprentissage.

LOI SUR L'ASSISTANCE SOCIALE
R-012-93
1993-03-31

DÉCRET SUR LES COMITÉS D'APPEL DE L'ASSISTANCE SOCIALE—Modification

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, en vertu de l'article 6 de la *Loi sur l'assistance sociale* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Décret sur les comités d'appel de l'assistance sociale*, R.R.T.N.O. 1990, ch. S-17 est modifié par suppression de «Spence Bay» partout où il figure au numéro 35 et par substitution de «Taloyoak».

CHARTER COMMUNITIES ACT
R-013-93
1993-04-01

ORDER CHANGING THE STATUS OF THE HAMLET OF FORT FRANKLIN

WHEREAS the Fort Franklin Hamlet Council has requested that the Minister change the status of the Hamlet of Fort Franklin to a charter community;

WHEREAS the Fort Franklin Hamlet Council has requested that the Minister change the name of Fort Franklin to Déline;

WHEREAS the Minister has given public notice of the intention of the Minister to change the status of the Hamlet of Fort Franklin in accordance with subsection 7(4) of the *Charter Communities Act*;

WHEREAS the Minister has consulted with all the persons and groups in Fort Franklin that the Minister considers it necessary to consult regarding the community's change in status;

WHEREAS the Minister has not received any objections from the residents of Fort Franklin to the community's change in status; and

WHEREAS the community charter has been approved by more than 60% of the voters of the Hamlet of Fort Franklin who voted on the community charter;

The Minister, on the recommendation of the Executive Council, under sections 6 and 7 of the *Charter Communities Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The Hamlet of Fort Franklin is declared to be a charter community and shall be known as the Charter Community of Déline.

LOI SUR LES COMMUNAUTÉS À CHARTE
R-013-93
1993-04-01

ARRÊTÉ SUR LE CHANGEMENT DE STATUT DU HAMEAU DE FORT FRANKLIN

Attendu que le conseil du hameau de Fort Franklin a fait une demande au ministre afin qu'il change le statut du hameau de Fort Franklin pour celui de communauté à charte;

Attendu que le conseil du hameau de Fort Franklin a fait une demande au ministre afin qu'il change le nom de Fort Franklin pour celui de Déline;

Attendu que le ministre a communiqué un avis public de son intention de changer le statut du hameau de Fort Franklin en conformité avec le paragraphe 7(4) de la *Loi sur les communautés à charte*;

Attendu que le ministre a consulté les personnes et groupes de Fort Franklin qu'il juge nécessaires de consulter au sujet du changement de statut de la communauté;

Attendu que le ministre n'a reçu aucune objection des résidents de Fort Franklin quant au changement de statut de cette communauté;

Et attendu que la charte de communauté a été approuvée par plus de 60 % des électeurs du Hameau de Fort Franklin qui ont pris part au vote sur la charte de communauté;

Le ministre, sur la recommandation du Conseil exécutif, en vertu des articles 6 et 7 de la *Loi sur les communautés à charte* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Le hameau de Fort Franklin devient une communauté à charte et sera désormais connu sous le nom de communauté à charte de Déline.

2. The community charter of the Charter Community of Déline is set out in the Schedule.

3. The boundaries of the Charter Community of Déline are the same as the boundaries of the Hamlet of Fort Franklin.

SCHEDULE

DÉLINE COMMUNITY CHARTER

1. (1) The council of the Déline Charter Community Corporation is called the "Council".

(2) The mayor of the Déline Council is called the "?Ehkw'ahtidé".

(3) The councillors of the Déline Council are called "Councillors".

2. The Déline Council is composed of the following:
- (a) the ?Ehkw'ahtidé appointed under paragraph 3(a);
- (b) four Councillors appointed under paragraph 3(b);
- (c) five elected Councillors.

3. The Déline Council shall, by resolution made at its first meeting held after a general election of elected Councillors,
- (a) appoint the ?Ehkw'ahtidé of the Fort Franklin Dene Band as ?Ehkw'ahtidé of the Déline Council; and
- (b) appoint as Councillors the four members of the Fort Franklin Dene Band nominated by the Fort Franklin Dene Band.

4. (1) The day for a general election of the elected Councillors is the first Wednesday following Easter.

(2) The *Local Authorities Elections Act* applies to the election of the elected Councillors.

5. (1) The term of office of an appointed Councillor
- (a) commences at 12 noon on the first day following his or her appointment under

2. La charte de communauté de la communauté à charte de Déline est prévue à l'annexe.

3. Les limites de la communauté à charte de Déline sont les mêmes que celles du hameau de Fort Franklin.

ANNEXE

CHARTE DE COMMUNAUTÉ DE DÉLINE

1. (1) Le conseil de la communauté à charte de Déline porte le titre de «conseil».

(2) Le maire du conseil de Déline porte le titre de «?Ehkw'ahtidé».

(3) Les conseillers du conseil de Déline portent le titre de «conseillers».

2. (1) Le conseil de Déline est composé :
- a) du ?Ehkw'ahtidé nommé en vertu de l'alinéa 3a);
- b) de quatre conseillers nommés en vertu de l'alinéa 3b);
- c) de cinq conseillers élus.

3. Par résolution à être adoptée lors de sa première réunion suivant l'élection générale des conseillers visés à l'alinéa 2(1)c), le conseil de Déline :
- a) nomme le ?Ehkw'ahtidé de la bande dénée de Fort Franklin à titre de ?Ehkw'ahtidé du conseil de Déline;
- b) nomme, à titre de conseillers, les quatre membres de la bande dénée de Fort Franklin, présentés par la bande dénée de Fort Franklin.

4. (1) Le jour du scrutin pour l'élection générale des conseillers visés à l'alinéa 2(1)c) est fixé au premier mercredi qui suit Pâques.

(2) La *Loi sur les élections des administrations locales* s'applique à l'élection des conseillers visés à l'alinéa 2(1)c).

5. (1) Le mandat d'un conseiller nommé :
- a) commence à midi le lendemain de sa nomination en vertu de l'alinéa 3b) ou

paragraph 3(b) or when he or she is sworn in, whichever is later; and

(b) ends at 12 noon on the first day after the first meeting of the Déline Council held after the general election held in the second calendar year following the calendar year in which he or she took office.

(2) The term of office of an elected Councillor

(a) commences at 12 noon on the first day following his or her election or when he or she is sworn in, whichever is later; and

(b) ends at 12 noon on the first day after the general election held in the second calendar year following the calendar year in which he or she took office.

6. (1) Notwithstanding subsection 4(1), the first general election of the elected Councillors of the Déline Council shall be held April 19, 1993.

(2) Notwithstanding subsection 5(2), the term of office of a Councillor elected at the first general election of the Déline Council commences on April 20, 1993 or when the Councillor is sworn in, whichever is later, and ends at 12 noon on

(a) April 20, 1995, in the case of a Councillor elected as one of the three candidates receiving the highest number of votes; or

(b) April 7, 1994, in the case of the two other elected candidates.

7. A person is not eligible to vote at an election of the elected Councillors of the Déline Council unless the person has been a resident of the municipality for at least 36 consecutive months immediately preceding the day on which the person votes.

8. (1) A person is not eligible to be appointed as ?Ehkw'ahtidé or as a Councillor under section 3 unless the person has been a resident of the municipality for at least 36 consecutive months immediately preceding the day of the first meeting of the Déline Council held after a general election of elected Councillors.

lors de son assermentation, soit la date la plus éloignée;

b) se termine à midi le lendemain de la première réunion du conseil de Déline suivant l'élection générale, laquelle a lieu au cours de la deuxième année civile qui suit celle du début de son mandat.

(2) Le mandat d'un conseiller élu :

a) commence à midi le lendemain de son élection ou lors de son assermentation, soit la date la plus éloignée;

b) se termine à midi le lendemain de l'élection générale, laquelle a lieu au cours de la deuxième année civile qui suit celle du début de son mandat.

6. (1) Par dérogation au paragraphe 4(1), la première élection générale des conseillers visés à l'alinéa 2(1)c) est fixée au 19 avril 1993.

(2) Par dérogation au paragraphe 5(2), le mandat d'un conseiller élu lors de la première élection générale du conseil de Déline commence le 20 avril 1993 ou lors de son assermentation, soit la date la plus éloignée, et se termine à midi :

a) le 20 avril 1995, dans le cas d'un conseiller élu comme l'un des trois candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix;

b) le 7 avril 1994, dans le cas des deux autres candidats élus.

7. Nul n'est habile à voter à une élection des conseillers visés à l'alinéa 2(1)c), à moins qu'il soit résident de la municipalité pour une période consécutive minimale de 36 mois précédant le jour où il vote.

8. (1) Nul n'est habile à être nommé ?Ehkw'ahtidé ou conseiller en vertu de l'article 3, à moins qu'il soit résident de la municipalité pour une période consécutive minimale de 36 mois précédant le jour de la première réunion du conseil de Déline suivant l'élection générale des conseillers visés à l'alinéa 2(1)c).

(2) A person is not eligible to be nominated and stand as a candidate for election as Councillor unless the person has been a resident of the electoral district for at least 36 consecutive months immediately preceding the day on which nominations close.

9. The Déline Council shall have the authority to pass by-laws on all the subjects listed in Part III of the *Charter Communities Act*.

(2) Nul ne peut présenter sa candidature à une élection pour un poste de conseiller à moins qu'il soit résident du district électoral pour une période consécutive minimale de 36 mois précédant le jour de clôture des présentations.

9. Le conseil de Déline a le pouvoir de prendre des règlements municipaux relatifs aux matières énumérées à la partie III de la *Loi sur les communautés à charte*.

COMMERCIAL TENANCIES ACT
R-014-93
1993-04-01

COMMERCIAL TENANCIES FORMS REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 47 of the *Commercial Tenancies Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Commercial Tenancies Forms Regulations*, established by regulation numbered R-039-91, are amended by these regulations.

2. Form 2 of the Schedule is repealed and Form 2 as set out in the schedule to these regulations is substituted.

LOI SUR LA LOCATION COMMERCIALE
R-014-93
1993-04-01

RÈGLEMENT SUR LES FORMULES DE LOCATION COMMERCIALE—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 47 de la *Loi sur la location commerciale* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le règlement n° R-039-91 intitulé *Règlement sur les formules de location commerciale* est modifié par le présent règlement.

2. L'annexe du même règlement est modifiée par abrogation de la formule 2 et par substitution de la formule 2 qui figure à l'annexe du présent règlement.

SCHEDULE

FORM 2 *(Section 2)*

IN THE MATTER OF ....., landlord,
and ....., tenant;

AND IN THE MATTER OF
the *Commercial Tenancies Act.*

SUMMONS FOR EVICTION

To the tenant:
You are hereby summoned to appear before a judge of the Supreme Court, presiding in chambers at ..... in the Northwest Territories, on ....., at ..... (a.m. *or* p.m), to show cause why an order should not be made for delivering up possession to ....., landlord, of the premises mentioned in the landlord's demand, that is to say .....; and further, to show cause why an order should not at the same time be made for payment by you of the rent alleged to be in arrears for the premises to the landlord, to be made or levied by distress or otherwise, and also of the costs of these proceedings.

In default of you so appearing, the landlord may proceed to obtain such order against you as the Judge may consider proper to grant.

Issued at ..... on .....

.....
Clerk of the Supreme Court

(Seal of the Court)

ANNEXE

FORMULE 2 (*article 2*)

DANS L'AFFAIRE DE ....., locateur,
et ....., locataire;

ET VU la *Loi sur la location commerciale*.

ASSIGNATION

Au locataire :

Vous êtes assigné à comparaître devant un juge de la Cour suprême, siégeant en chambre dans les Territoires du Nord-Ouest, le ....., à .....heures, afin d'exposer les raisons pour lesquelles une ordonnance de restitution de la possession des lieux mentionnés dans la mise en demeure du locateur, à savoir : ....., ne devrait pas être rendue en faveur de ....., locateur; et d'exposer en outre les raisons pour lesquelles une ordonnance ne devrait pas être rendue en même temps vous prescrivant le paiement au locateur des arriérés de loyer qui pourront être recouvrés, notamment par saisie, ainsi que des dépens de la présente instance.

À défaut de comparaître, le locateur pourra obtenir contre vous toute ordonnance que le juge estimera juste d'accorder.

Délivré à ....., le .....

(*Sceau de la Cour*)

.....
(Greffier de la Cour suprême)

APPRENTICESHIP AND TRADE CERTIFICATION ACT
R-015-93
1993-04-01

TRADE DESIGNATION ORDER, amendment

The Minister, under subsection 10(4) of the *Apprenticeship and Trade Certification Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The trade of "Hairstylist" is designated as appropriate for apprenticeship and for the issuing of certificates of qualification.

2. The *Trade Designation Order*, R.R.N.W.T. 1990, c.A-10 is amended by this order.

3. Section 1 is amended by adding "Hairstylist" in alphabetical order to the list of trades designated as appropriate for apprenticeship.

4. Section 2 is amended by adding "Hairstylist" in alphabetical order to the list of trades designated as appropriate for the issuing of certificates of qualification.

MINING SAFETY ACT
R-016-93
1993-04-05

ROYAL OAK MINES INC. - YELLOWKNIFE DIVISION MINE EXEMPTION REGULATIONS

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 49 of the *Mining Safety Act* and every enabling power, makes the *Royal Oak Mines Inc. - Yellowknife Division Mine Exemption Regulations.*

LOI SUR L'APPRENTISSAGE ET LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE
R-015-93
1993-04-01

ARRÊTÉ SUR LA DÉSIGNATION DES MÉTIERS—Modification

Le ministre, en vertu du paragraphe 10(4) de la *Loi sur l'apprentissage et la qualification professionnelle* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Le métier de «Coiffeur» est désigné comme métier qui se prête à l'apprentissage et pour lequel des certificats d'aptitude peuvent être délivrés.

2. L'*Arrêté sur la désignation des métiers*, R.R.T.N.O. 1990, ch. A-10 est modifié par le présent arrêté.

3. L'article 1 est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de «Coiffeur» à la liste des métiers désignés qui se prêtent à l'apprentissage.

4. L'article 2 de la version anglaise est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de «Hairstylist» à la liste des métiers désignés qui se prêtent à la délivrance de certificats d'aptitude.

LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES MINES
R-016-93
1993-04-05

RÈGLEMENT D'EXEMPTION DE LA MINE DE LA COMPAGNIE ROYAL OAK MINES INC., DIVISION DE YELLOWKNIFE

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 49 de la *Loi sur la sécurité dans les mines* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement d'exemption de la mine de la compagnie Royal Oak Mines Inc., Division de Yellowknife.*

1. These regulations apply only to the mine, formerly known as "Giant Mine", operated by Royal Oak Mines Inc. - Yellowknife Division.

2. In these regulations, "worker" means only an employee of Royal Oak Mines Inc. - Yellowknife Division and does not include a contractor.

3. (1) Notwithstanding subsection 7(1) of the Act, a worker may remain or be permitted to remain underground in the mine at an area of the mine normally accessed through the A-2 Portal, UBC Portal or 138 Portal, for more than eight but not more than 10 hours in any consecutive 24 hours, if the worker does not work more than six days in a week and 70 days in any consecutive 84 day period.

(2) The 10 hours referred to in subsection (1) must be computed from the time the worker arrives at the portal to the time the worker returns to the portal.

MINING SAFETY ACT
R-017-93
1993-04-05

FEES REGULATIONS

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 49 of the *Mining Safety Act* and every enabling power, makes the *Fees Regulations*.

1. A person who takes the examination referred to in paragraph 2(e) or section 3 of the *Shift Boss and Hoist Operator's Certificate Regulations* shall, before taking the examination, pay a fee in the amount of $100.

2. A person who takes the examination referred to in paragraph 6(d) or section 7 of the *Shift Boss and Hoist Operator's Certificate Regulations* shall, before taking the examination, pay a fee in the amount of $100.

1. Le présent règlement vise uniquement la mine, anciennement connue sous le nom de «Mine Giant», exploitée par la compagnie Royal Oak Mines Inc., Division de Yellowknife.

2. Dans le présent règlement, «travailleur» s'entend uniquement d'un employé de la compagnie Royal Oak Mines Inc., Division de Yellowknife et ne comprend pas un entrepreneur.

3. (1) Par dérogation au paragraphe 7(1) de la Loi, un travailleur peut rester ou être autorisé à rester sous terre, dans une partie de la mine généralement accessible en empruntant les entrées de galerie A-2, UBC ou 138, pendant plus de huit heures, mais pas plus de 10 heures par période de 24 heures consécutives, si ce travailleur ne travaille pas plus de six jours par semaine ni plus de 70 jours par période de 84 jours consécutifs.

(2) Les dix heures visées au paragraphe (1) sont calculées à partir du moment où le travailleur arrive à l'entrée de la galerie jusqu'au moment où il y retourne.

LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES MINES
R-017-93
1993-04-05

RÈGLEMENT SUR LES DROITS À VERSER

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 49 de la *Loi sur la sécurité dans les mines* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les droits à verser*.

1. Toute personne qui subit l'examen visé à l'alinéa 2e) ou à l'article 3 du *Règlement sur les certificats de chef de poste et de machiniste d'extraction* verse des droits de 100 $ avant de subir l'examen.

2. Toute personne qui subit l'examen visé à l'alinéa 6d) ou à l'article 7 du *Règlement sur les certificats de chef de poste et de machiniste d'extraction* verse des droits de 100 $ avant de subir l'examen.

3. An applicant who takes the examination, or whose competency is ascertained by other means, under section 2 of the *Blasting Certificate Regulations* shall, before taking the examination, pay a fee in the amount of $100.

4. An applicant for an explosives magazine permit shall, at the time the application is submitted under subsection 125(3) of the *Mining Safety Regulations*, pay an application fee in the amount of $100.

5. An applicant for a permit to operate a diesel engine underground shall, at the time the application is submitted under subsection 193(2) of the *Mining Safety Regulations*, pay an application fee in the amount of $100.

STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE ACT
R-018-93
1993-04-07

STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 14 of the *Student Financial Assistance Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Student Financial Assistance Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.S-20 are amended by these regulations.

2. The definition "Board" in subsection 1(1) is repealed.

3. The heading preceding section 2 and sections 2 to 5 are repealed.

4. Schedule A is repealed.

3. Le requérant qui subit l'examen ou dont la compétence est évaluée par d'autres moyens en vertu de l'article 2 du *Règlement sur les certificats de dynamitage* verse des droits de 100 $ avant de subir l'examen.

4. Le requérant d'un permis de dépôt d'explosifs accompagne sa demande présentée en vertu du paragraphe 125(3) du *Règlement sur la sécurité dans les mines* d'un montant de 100 $ en droits afférents à la demande.

5. Le requérant d'un permis d'utilisation d'un moteur diesel sous la terre accompagne sa demande présentée en vertu du paragraphe 193(2) du *Règlement sur la sécurité dans les mines* d'un montant de 100 $ en droits afférents à la demande.

LOI SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS
R-018-93
1993-04-07

RÈGLEMENT SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 14 de la *Loi sur l'aide financière aux étudiants* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur l'aide financière aux étudiants*, R.R.T.N.O. 1990, ch. S-20 est modifié par le présent règlement.

2. La définition de «Commission», au paragraphe 1(1), est abrogée.

3. L'intertitre qui précède l'article 2, ainsi que les articles 2 à 5, sont abrogés.

4. L'annexe A est abrogée.

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./1993©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/1993©